

Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 avril 2014

Président : M. François de MAZIERES

Sont présents :

M. Claude JAMATI, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Guy-Michel BEROCHÉ, M. Philippe BENASSAYA, Mme Agnès BENELLI-SOARES, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Patricia GISLE, M. Richard RIVAUD, Mme Pascale RENAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, Mme Frédérique KIBLER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE, M. Michel CROUZAT, Mme Laurence de PINS, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Jean-Loup ROTTEMBOURG, M. Marc TOURELLE, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, Mme Sonia BRAU, M. Frédéric BUONOBONDEL (sauf délibération n°2014-04-01 - pouvoir à Mme BRAU), M. Daniel GUERSON, M. Patrick CHARLES, Mme Bénédicte AGOPIAN, Mme Marie BOËLLE, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle de CREPY, M. Thierry VOITELLIER, Mme Corinne BEBIN, M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY (sauf délibérations n°2014-04-03 à partir du 3^{ème} vice-président à 2014-04-24 - pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Florence MELLOR, M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François SIMEONI, Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, M. Benoît de SAINT SERNIN, M. Olivier LEBRUN, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Marie DENAISON.

Absents excusés :

Mme Francine BOBET a donné pouvoir à M. Jean-François PEUMERY
M. Erik LINQUIER a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER
Mme Annick PERILLON a donné pouvoir à Mme Magali ORDAS

Secrétaire de séance : **François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : **4 avril 2014**

Date d'affichage de la convocation : **4 avril 2014**

Nombre de conseillers en exercice : **64**

N° de l'ordre du jour :

2014.04.16 : Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

M. le Président, rapporteur, donne lecture de la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la précédente délibération n°2009-09-05 du Conseil communautaire du 15 septembre 2009.

L'entrée de nouvelles communes dans la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc entraîne le transfert à l'agglomération de la fiscalité économique et d'une fraction de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti perçues jusqu'à présent par les communes.

Ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération et qui constitue une dépense obligatoire.

Cette attribution dont le montant est basé sur le montant de produit fiscal auparavant perçu par chaque commune est corrigé du montant des charges transférées à Versailles Grand Parc.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

La CLETC établit et adopte un rapport d'évaluation qui doit ensuite faire l'objet d'un vote par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée : soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population.

Une fois que le rapport de la CLETC est adopté par les conseils municipaux, le Conseil communautaire détermine sur la base de ce rapport le montant des attributions de compensations versées à chaque commune.

L'organisation et la composition de la CLETC sont précisées de manière très succincte par le législateur à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLETC. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé et le mode de répartition des sièges est de la liberté du conseil communautaire.

La loi impose que les membres de la CLETC soient des conseillers municipaux des communes membres de l'intercommunalité, mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du conseil communautaire doit désigner les membres de la CLETC, ni le mode de scrutin.

Enfin, la loi prévoit que la CLETC élit son président et un vice-président parmi ses membres et qu'il est possible de faire appel à des experts.

Les seules dispositions légales régissant le fonctionnement interne de la CLETC sont que le président de la CLETC convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

En 2009, la CLETC avait été constituée sur la base d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune. Chaque conseil municipal avait délibéré pour désigner ses représentants. Aucune règle de fonctionnement interne n'avait été définie.

Il est proposé :

- de conserver la règle de représentativité « 1 commune = 1 représentant titulaire et 1 suppléant » qui satisfait au principe d'équité entre les communes ;
- que le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la CLETC ;
- de désigner les représentants à la CLETC par le conseil communautaire dans un souci d'efficacité ;
- que les membres de la CLETC soient prioritairement des conseillers municipaux membres de la commission des finances de leur commune ou le maire de la commune en raison de la complexité des sujets abordés ;
- que puissent participer à la CLETC, à titre d'experts sans voix délibérative, les directeurs généraux et responsables financiers de Versailles Grand Parc ;
- de définir les mêmes règles de fonctionnement interne que le conseil communautaire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la composition de la CLETC doit recueillir une majorité des deux tiers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,

- 1) *que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts des Charges se compose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune ;*
- 2) *que le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant participe de droit aux travaux de la CLETC ;*
- 3) *que le conseil communautaire désigne les membres de la CLETC, prioritairement parmi les conseillers municipaux membres de la commission des finances de leur commune ou les maires ;*
- 4) *que puissent participer aux travaux de la CLETC, à titre d'experts, les directeurs généraux et responsables financiers de Versailles Grand Parc ;*
- 5) *que les règles de fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLETC, notamment pour ce qui concerne les modalités de convocation, de quorum et de majorité.*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : **60**

Nombre de suffrages exprimés : **60** (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(4 abstentions de M. Daniel GUERSON, M. Claude VUILLIET, Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN et Mme Pascale CHARTON).



Pour le Président,
Par délégation,

Olivier BERTHELOT

Directeur Général des Services

2014_04_16
N° de l'acte : 2014_04_16
Date de décision : 10/04/2014
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Composition de la Commission Locale d'Evaluation
des Transferts de Charges (CLETC).
Classification : 5.3. Designation de representants
Rédacteur : Bénédicte Artuphel
AR reçu le : 23/04/2014
N° AR : 078-247800584-20140410-2014_04_16-DE

Pièces jointes
2014 04 16 FIN - Composition de la CLETC (2).pdf

Historique

23/04/14 11:29		
23/04/14 12:16	Reçu	Bénédicte Artuphel
23/04/14 12:26	En cours de transmission	
23/04/14 12:27	Transmis en Préfecture	
23/04/14 12:44	Accusé de réception reçu	

